



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de persiennes agrivoltaïques »
sur la commune de Auberives-sur-Varèze
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4157

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4157, déposée complète par GAEC Épisse le 15 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 décembre 2022, de l'institut national des appellations d'origine (INAO) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38) le 20 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques en complément d'une production agricole de kiwis sur la commune de Auberives-sur-Varèze en Isère, uniquement sur des parcelles agricoles déjà exploitées pour l'agriculture ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- phase 1 de génie civil :
 - mise en place de signalétique pour sécuriser les abords ;
 - repérage des zones de chantier ;
 - préparation des sols pour une meilleure portance ;
 - réalisation des pistes et amélioration des chemins existants pour les besoins des travaux ;
 - création des tranchées pour le câblage ;
- Phase 2 de génie mécanique :
 - battage des pieux dans le sol ;
 - montage des structures et assemblage des panneaux ;
- Phase 3 de génie électrique :
 - installation des postes de transformation et de livraison ;
 - installation des onduleurs ;
 - raccordement en courant continu entre panneaux et onduleurs ;
 - raccordement en courant alternatif entre onduleurs et le poste de livraison ;
 - raccordement au réseau national ;
- Phase 4 de mise en service ;
- Phase 5 de mise en culture des kiwis.

Les structures photovoltaïques seront disposées sur 3,62 ha avec une zone témoin voisine de 0,4 ha en plus permettant de comparer les rendements agricoles avec et sans la structure photovoltaïque, pour une puissance installée de 2,7 MWc. La surface totale de panneaux solaires prévue est de 12 326,4 m² et 30 m² de locaux techniques. Les pieux battus sont prévus à 4,8 m de hauteur avec un espacement de 4,5 m entre chaque poteaux d'une même rangée et de 9 m entre chaque rangées. La durée d'exploitation est prévue pour 30 ans avec remise en état à son issue.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 30 en tant qu'installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et 39 en tant que travaux, constructions et opérations d'aménagements sur moins de 4 ha ;

Considérant que le projet :

- ne connaît que des impacts résiduels d'éblouissement sur les véhicules sur autoroute ;
- connaît une sensibilité paysagère très faible à proximité de l'autoroute et que les seuls enjeux se concentrent dans un zonage immédiat avec très peu de vues directes sur le projet des points de vue d'intérêt et des habitations ;
- peut engendrer des impacts sur la ressource en eau ou la biodiversité, inhérente à l'activité agricole et que l'installation du matériel photovoltaïque est à même de réduire les prélèvements en eau grâce à l'ombrage fourni ;
- que le projet est en-dehors de zone naturelle de protection ou d'inventaire et que les espèces déterminantes des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques à proximité ne semblent que très peu contactées sur la zone de projet ;

Considérant que le projet prévoit :

- que le risque d'éblouissement résiduel des automobilistes durant les périodes pertinentes sera intégré à l'algorithme gérant l'orientation des panneaux afin d'annuler ce risque ;
- que les impacts paysagers résiduels du projet seront réduits par la plantation de 513 mètres linéaires d'une haie multi-strates ;
- le renforcement des haies présentes localement notamment par la taille d'arbres-têtards ;
- que le démarrage du chantier se fera en-dehors de la période de plus forte sensibilité pour l'avifaune, soit entre mars et août, que les travaux d'élimination de la végétation se feront de préférence en septembre et octobre, que le chantier prévoit une mise en défens des secteurs sensibles grâce à un suivi écologique de chantier ;
- que des suivis écologiques portant sur l'état de conservation des espèces contactées avant l'installation des machines, un dispositif de surveillance du développement d'espèces exotiques envahissantes et l'application des autres mesures d'évitement et réduction sera conduit en phase d'exploitation et remis au services de l'État avec proposition de mesures correctives afférentes ;
- que les zones les plus sensibles pour la biodiversité que sont les haies, arbres-gîtes et parties arborées seront évitées pour l'installation du matériel agri-voltaïque.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet de persiennes agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4157 présenté par GAEC Épisse, concernant la commune de Auberives-sur-Varèze (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03